

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2008

COUR DES COMPTES ET CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES - (n° 742)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
MM. Dosière, Derosier
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 21

Dans l'alinéa 5 de cet article, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« en accord avec l'un des rapporteurs mentionnés au I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le projet du gouvernement, le ministère public dispose seul de la décision d'engager une action à l'encontre du comptable.

De plus sa décision lie absolument la compétence du président de la formation du jugement, juge unique.

Un tel monopole du ministère public, soumis à la hiérarchie, est en contradiction avec la nécessité de faire trancher les contentieux par un juge indépendant.

Il est donc proposé d'instituer une procédure permettant à la collégialité d'ouvrir une procédure d'instruction – sans préjuger du fond – ce qui renforce les droits de la défense et répond mieux aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans le cas où un désaccord existe entre la proposition du magistrat rapporteur et celle du Commissaire du Gouvernement auprès des chambres régionales et territoriales une procédure collégiale d'arbitrage est introduite afin d'éviter toute confusion entre le rôle du ministère public et celui du juge.